

# Dossier de presse n°3

## Le milieu aquatique

Mai 2015

### CONSULTATION DU PUBLIC SUR L'EAU, LES INONDATIONS ET LE MILIEU AQUATIQUE

Du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015

#### Edito

Pour vous accompagner tout au long de la consultation publique sur l'eau **France Nature Environnement Centre-Val de Loire** vous propose des dossiers de presse « L'eau vous consulte en Loire-Bretagne ! ». Ils s'appliqueront à mettre en lumière les quatre enjeux de cette consultation qui sont : la qualité, la quantité, la gouvernance et la préservation des milieux aquatiques. Chaque enjeu fera l'objet d'un dossier de presse. Celui-ci est le troisième de la série, bonne lecture !

#### Qu'est-ce que la consultation sur l'eau ?

La **Directive Cadre européenne sur l'Eau** (DCE), adoptée en décembre 2000 par le Parlement européen, a pour ambition d'harmoniser les politiques de l'eau, tant sur les plans nationaux qu'euro-péen. Elle préconise une gestion nationale de l'eau à l'échelle de "**districts hydrographiques**". Au total 14 districts hydrographiques sont ainsi établis en France, dont 9 en métropole regroupés en **6 grands bassins**, et 5 dans les DOM. A l'échelle du bassin hydrographique le plan de gestion de l'eau est régi par le **Sdage**, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Adopté pour une durée de **6 ans**, il fixe les orientations et dispositions qui s'imposent à toutes les décisions publiques en matière de gestion de l'eau. Le Sdage en cours a été adopté fin 2009 et s'achèvera fin 2015. Celui-ci est en révision depuis 2012 afin que **le nouveau** soit opérationnel pour la **période 2016-2021**.

Dans son article 14, la DCE exige l'information et la **participation du public** dans le respect de la Convention d'Aarhus. La DCE impose donc aux États d'encourager la participation active des **acteurs de l'eau mais aussi du grand public**. Une première consultation du public (2012-2013) portait sur 4 questions importantes que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne avait identifiées. Cette 2<sup>nde</sup> consultation porte sur le projet de Sdage 2016-2021 et son programme de mesures ; les plans d'actions pour le milieu marin (PAMM) et sur les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI). Elle vise à vérifier si la population partage ces plans qui régiront la gestion de la ressource en eau sur son bassin hydrographique pour les 6 ans à venir.

#### Comment participer à cette consultation ?

Le Comité de bassin est le parlement de l'eau dans le bassin hydrographique. Il s'agit d'une instance consultative donnant les grandes orientations de la politique de l'eau. Du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015, les 7 Comités de bassin (Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée, Corse et Seine-Normandie) sollicitent par questionnaire l'avis des français. Vous pouvez répondre au questionnaire en ligne sur le site [www.prenons-soin-de-leau.fr](http://www.prenons-soin-de-leau.fr), vous rendre en préfecture pour y déposer un avis sur un registre ou renseigner un questionnaire papier ou encore adresser des contributions individuelles ou collectives à [sdage@eau-loire-bretagne.fr](mailto:sdage@eau-loire-bretagne.fr). Tout au long de ces 6 mois de consultation de nombreux événements vous seront proposés par les APNE\* pour vous permettre de vous familiariser et de vous emparer des problématiques liées à l'eau : conférences-débats, expositions, jurys-citoyens, visites, animations etc. Pour plus d'infos : [www.fne-centrevalde Loire.org](http://www.fne-centrevalde Loire.org). **Cette consultation nationale vous donne l'occasion de vous informer et de vous exprimer sur des décisions qui nous engagent collectivement.**

*Votre avis compte !*

# ENJEU EN QUESTION : LES MILIEUX AQUATIQUES

## Qu'entend-on par-là ?

Les milieux aquatiques sont caractérisés par des habitats (berges, radiers, mouilles, vasières, etc.), des populations végétales et animales et par la qualité physico-chimique de l'eau (température, nutriments, etc.). Ces milieux peuvent être des rivières, des plans d'eau, des marais ou des zones côtières. Il s'agit de milieux **dynamiques** qui connaissent des **fluctuations** naturelles (variation du niveau d'eau, du débit) et **communiquent** entre eux : de la nappe à la rivière, de la source à la mer. Toute cette continuité est à la base de la définition d'un **bassin versant**.

Les milieux aquatiques ont subi et subissent des **transformations profondes** affectant la **continuité écologique** (artificialisation des berges, barrages, extraction de granulats) et les **zones humides** (assèchement, urbanisation, pollution...).

## Des milieux aquatiques d'intérêt

- Outre leur rôle d'**épuration naturelle** de l'eau, les zones humides constituent, par la présence de végétation, un frein permettant de **retarder les crues**. Véritables « éponges naturelles », elles constituent des **réservoirs tampons** intermédiaires entre la nappe et la rivière permettant de restituer directement l'eau à la rivière pendant la période estivale de basses eaux. Les zones humides rassemblent également un grand nombre d'**habitats et d'espèces reconnus** pour leur valeur écologique.
- Les dégradations morphologiques subies par les cours d'eau ont abouti à une **rupture de la continuité écologique** indispensable pour la libre circulation des espèces et des sédiments. Des espèces migratrices emblématiques tels le saumon, l'anguille ou encore l'alose présentent des effectifs en déclin d'un facteur de 10 à 100 depuis les années 70.



## Etat des lieux

Le Sdage Loire-Bretagne fixe, en application de la DCE, des objectifs ambitieux pour la qualité de nos cours d'eau. En Loire-Bretagne, 61 % des cours d'eau et 54 % des plans d'eau doivent être en bon état écologique d'ici la fin 2015. Pourtant, selon l'état des lieux de 2013, en 2011 seuls **30,5 % des cours d'eau** étaient en bon ou très bon état et **26 % des plans d'eau** étaient en bon état.

Une rivière dans un bon état écologique permettra le développement de toutes les activités humaines, touristiques ou encore économiques. Elle produira une eau que l'on pourra rendre potable avec un minimum de traitements. Restaurer les fonctionnalités des milieux naturels aquatiques et humides constitue le principal défi à relever pour toute politique de l'eau. C'est la raison pour laquelle il est indispensable de **concilier qualité de l'eau et préservation de la fonctionnalité des milieux aquatiques**.

## Ce que le nouveau Sdage apporte par rapport au précédent

La préservation et la restauration des milieux aquatiques restent une priorité du projet de Sdage 2016-2021. Quatre grandes pistes d'actions sont dévouées à ces objectifs :

- **Empêcher toute nouvelle dégradation** et restaurer le fonctionnement des milieux dégradés (restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, limiter et encadrer la création de plans d'eau...).
- Les **zones humides, des milieux à sauvegarder, restaurer et à gérer**. Un chapitre entier du futur Sdage est destiné à la mise en place de mesures permettant la préservation de ces milieux remarquables (chapitre 8).
- Mieux prendre en compte la **préservation de la biodiversité** en protégeant les milieux et les espèces remarquables de notre bassin (restaurer le fonctionnement des circuits de migration, gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées au milieu aquatique et de leurs habitats...).
- Poursuivre l'**amélioration de la connaissance**, la communication et la **prise de conscience** du fonctionnement et des services rendus par les milieux aquatiques.

# ETAT DES LIEUX EN REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Les aménagements sur les cours d'eau (barrages, seuils...) peuvent créer des obstacles qui ont pour effet de modifier l'hydrodynamique et le fonctionnement biologique de ces milieux à l'origine d'une rupture partielle ou totale de la continuité écologique. Le bassin Loire-Bretagne compte 19 118 obstacles soit au moins un **obstacle tous les 7 km** [données 2013 du référentiel des obstacles à l'écoulement]. Tandis que le Sdage 2010-2015 faisait appel à l'indication du « taux d'étagement » pour rendre compte de l'impact des aménagements, le futur Sdage se repose sur le « **taux de fractionnement** ».

## Taux d'étagement et taux de fractionnement

**Taux d'étagement :** Il traduit l'effet « retenue », c'est-à-dire l'altération physique des cours d'eau. Il exprime la **perte de pente naturelle** liée à la présence des ouvrages transversaux. Le taux d'étagement n'est pas calculé sur les têtes de bassin dans la mesure où la pertinence et la sensibilité de cet indicateur diminuent avec l'augmentation de la pente. Les cours d'eau de rang 1 et 2 dans l'arborescence de Strahler sont donc exclus pour ce calcul. Il est favorisé pour les tronçons de cours d'eau dont la **pente est comprise entre 0,1 ‰ et 4 ‰**.

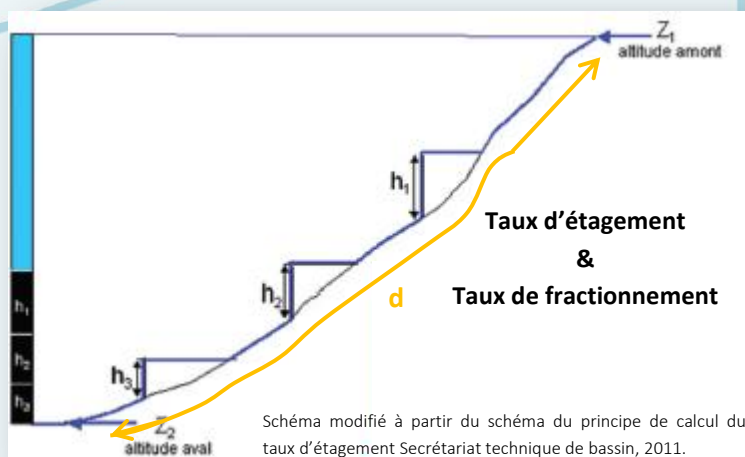
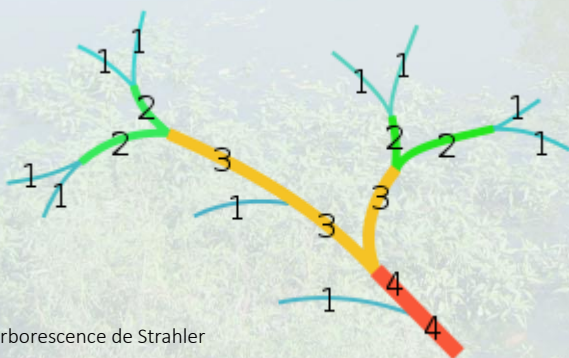
$$\text{Taux d'étagement} = \frac{\sum hi}{Z1 - Z2} = \frac{\text{Somme des chutes artificielles}}{\text{Dénivellation naturelle}}$$

Au-delà de **40 % d'étagement**, la composition du peuplement piscicole est **considérée comme dégradée** (Chaplais, 2010).

**Taux de fractionnement :** Il traduit davantage l'effet « barrière », qui peut être le plus gênant dans des cours d'eau très pentus, même quand leur taux d'étagement est modeste, en empêchant d'une part les migrations et donc le brassage de populations de poissons et d'autre part en bloquant la charge sédimentaire grossière, déterminante dans l'évolution morphologique et la fonctionnalité écologique de ces cours d'eau. Il est **mieux adapté au cours d'eau de tête de bassin** (rang 1 et 2) où la dynamique physique se restaure rapidement du fait de l'énergie.

$$\text{Taux de fractionnement} = \frac{\sum hi}{d} = \frac{\text{Somme des chutes artificielles}}{\text{Linéaire hydrographique}}$$

Au-dessus de **0,4 m de chute par km**, la continuité peut être **considérée comme dégradée**.



## Quelles actions pour restaurer la continuité ?

Entre 2007 et 2012, **405 seuils** ont fait l'objet d'une intervention : **48 %** ont été **supprimés**, **20 %** ont subi un **arasement partiel** et **26 %** ont été équipés d'une **passse à poissons**.

Le **Grenelle de l'environnement** et la **loi sur l'eau et les milieux aquatiques** ont renforcé la réglementation pour la restauration des milieux aquatiques :

➔ Mise à jour des **listes des cours d'eau** en intégrant les enjeux liés à la **continuité écologique** (article L.214-17 du Code de l'environnement). En **liste 1** se trouvent les cours d'eau sur lesquels la construction de nouveaux obstacles est interdite et en **liste 2** ceux sur lesquels les ouvrages doivent être aménagés ou gérés de façon à permettre la libre circulation des poissons et des sédiments. En **région Centre-Val de Loire**, 33 % des cours d'eau sont classés en liste 1 (35 % sur le bassin Loire-Bretagne) et 19 % en liste 2 (14 % en Loire-Bretagne).

➔ Mise en place de la **trame verte et bleue**, visant la préservation et la reconstitution de la continuité écologique des milieux et sa prise en compte dans l'aménagement du territoire. En **région Centre-Val de Loire**, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (**SRCE**) a été adopté par arrêté du préfet de région le 16 janvier 2015, après son approbation par le Conseil Régional par délibération en séance du 18 décembre 2014. Ce dernier présente les **corridors écologiques** à l'échelle régionale et fournit les **grandes orientations** à suivre pour que les plans d'aménagement locaux prennent en compte ces continuités écologiques.



## Rivière Creuse : reconquérir la qualité du milieu aquatique

La rivière Creuse est une voie migratoire piscicole importante depuis les dernières glaciations. De nombreuses espèces fréquentaient la rivière encore au début du 19<sup>e</sup> siècle. Lamproie marine, grande Alose, Alose feinte, Anguille, Flet et bien sûr le Saumon atlantique procuraient une richesse biologique et économique. Il y a un siècle et demi, la transformation des moulins en usines puis la construction de 8 grands barrages hydroélectriques en amont d'Argenton ont provoqué leur disparition.

A la fin du XX<sup>e</sup> siècle, suite à la prise de conscience écologique, la mise en place du Plan « Loire grandeur nature » et l'effacement du barrage de Maisons rouges ont permis les premiers retours des migrateurs. La confirmation du classement de la rivière comme axe migratoire<sup>1</sup>, la loi sur l'eau de 2006, la Directive Cadre sur l'eau et le Sdage Loire-Bretagne ont pour objectifs la libre circulation des migrateurs piscicoles et des sédiments et l'amélioration de la qualité des masses d'eau.

Malheureusement, la non application de ces lois pour certaines vieilles de plus d'un siècle, la passivité coupable de certains élus et des autorités administratives n'augurent rien de bon pour la rivière. L'État ne fait pas respecter les textes malgré nos rappels constants dans les instances de concertation auxquelles nous participons. Nous avons été obligés de porter le débat devant la juridiction administrative qui nous a donné raison lorsqu'un préfet a violé délibérément la Loi (cas du barrage de Fontgombault).

En 2014 un Contrat Territorial sur la Creuse et ses affluents a été initié par le Parc naturel régional de la Brenne. Pour le moment l'engagement du maître d'ouvrage se limite à une simple étude préalable pour établir, une fois de plus, un état des lieux des altérations de ces cours d'eau par rapport à l'objectif de rétablir un bon état écologique. Malgré l'engagement de l'administration de geler tous les contrôles et procédures durant cette étude, les dérogations se multiplient : Saint Aigny, Moulin neuf et l'ambiance entre les parties prenantes se crispe de nouveau.

D'autant qu'un projet pharaonique d'aménagement de plus de 20 obstacles sur la Creuse risque d'anéantir définitivement toute reconquête de la qualité biologique. Nos décideurs seraient bien inspirés de tirer le bilan des trop nombreux ouvrages EDF sur la Creuse. L'accumulation des sédiments et polluants du bassin versant dans les retenues, l'augmentation de la température de l'eau et sa désoxygénation provoquent régulièrement des proliférations de cyanobactéries qui perturbent l'offre touristique et menacent notre santé. Pourtant la vallée chantée par Georges Sand et les peintres de Crozant mériterait un meilleur sort.

<sup>1</sup> Les arrêtés de classement des cours d'eau en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ont été signés le 10 juillet 2012 par le Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne et publiés au journal officiel le 22 juillet. Ces réglementations obligent à mettre en place des dispositifs pour la libre circulation des poissons migrateurs dans un **délai maximum de 5 ans !**

Pour plus d'informations rendez-vous sur : [www.fne-centrevaldeloire.org](http://www.fne-centrevaldeloire.org)

Nous vous donnons rendez-vous **début juin pour le 4<sup>e</sup> dossier de presse** qui portera sur la quantité.

A bientôt !

